**Annexe 2 : Modèle de contrat**

CONTRAT-TYPE ENTRE LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ MENTIONNÉS AUX ARTICLES L. 4371-1 ET D. 4371-1 (DIETÉTICIENS), LES PROFESSIONNELS DE L’ACTIVITÉ PHYSIQUE ADAPTÉE MENTIONNÉS À L’ARTICLE D. 1172-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET LES PSYCHOLOGUES ET LA STRUCTURE DÉSIGNÉE PAR L’AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ POUR LA MISE EN OEUVRE DU PARCOURS DE SOINS GLOBAL APRÈS LE TRAITEMENT D’UN CANCER

DANS LE DÉPARTEMENT DE… (TERRITOIRE…)

Numéro de contrat:

Entre d’une part: M./Mme

Exerçant la profession de diététicien/professionnel de l’activité physique adaptée (APA)/psychologue

Adresse:

Téléphone:

Courriel:

N° ADELI:

N° SIRET:

Ci-après désigné « le professionnel »

Et d’autre part:

[Nom de la structure] en tant que structure chargée de la mise en œuvre du parcours de soins global après le traitement d’un cancer, désignée par le directeur général de l’agence régionale de santé (ARS).

Adresse:

Téléphone:

Courriel:

N° FINESS:

Ci-après désigné « la structure »

Il a été convenu ce qui suit:

1. **OBJET**

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités de collaboration du professionnel au parcours de soins global après le traitement d’un cancer organisé par la structure. Les conditions d’application du parcours sont précisées au chapitre V-1 du titre Ier du livre IV de la première partie du code de la santé publique (articles R. 1415-1-10 à -12).

Les prestations visées par le présent contrat sont:

* Pour les diététiciens : bilan diététique (d’une durée d’une heure) et consultations de suivi (d’une durée d’une demi-heure), en fonction des besoins identifiés ;
* Pour les professionnels de l’activité physique adaptée (APA) : bilan fonctionnel et motivationnel de l’activité physique, qui donne lieu à l’élaboration d’un projet d’activité physique adaptée (d’une durée d’une heure) ;
* Pour les psychologues : bilan psychologique (d’une durée d’une heure) et consultations de suivi (d’une durée d’une demi-heure), en fonction des besoins identifiés.

Les professionnels produisent à la structure les diplômes, certificats ou titres de formation conformément à l’article 3 du présent arrêté.

1. **CADRE DE L’INTERVENTION**

Les prestations sont dispensées dans le cadre de la prescription médicale délivrée par le cancérologue, le pédiatre ou le médecin traitant. Elles se déroulent sous la responsabilité de la structure.

1. **MODALITES D’EXERCICE DU PROFESSIONNEL**

Le professionnel s’engage à respecter les recommandations de bonnes pratiques établies par la Haute Autorité de santé (HAS), l’Institut national du cancer (INCa) et les sociétés savantes (cf. annexe) ainsi que les principes généraux exposés au L. 1111-2 du code de la santé publique.

Il s’engage également à l’utilisation des outils recommandés par la HAS ou validés scientifiquement et étalonnés. Une liste non exhaustive est, à titre indicatif, établie en annexe de ce contrat. Cette liste sera amenée à être réactualisée périodiquement en fonction de l’évolution des recommandations et des outils et plus généralement de l’évolution des connaissances scientifiques.

Le professionnel transmet le compte-rendu d’évaluation ou de bilan à la structure et au médecin prescripteur. Il transmet, au moins une fois tous les trois mois, les comptes-rendus quantitatifs et qualitatifs des interventions qu’il réalise, à la structure, au médecin prescripteur et au médecin traitant, si ce dernier n’est pas le prescripteur.

En cas de congé ou d’empêchement, le professionnel s’engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la poursuite du bilan et des interventions pour éviter toute rupture dans le parcours. L’activité du professionnel de santé, de celui de l’activité physique adaptée et du psychologue dans le cadre du présent contrat est couverte par son ou ses contrat(s) d’assurance professionnelle personnelle (responsabilité civile notamment concernant les actes de soins, véhicule et trajets domicile-travail, etc.). Une copie des polices d’assurance nécessaires devra être remise à la structure dans les quinze jours de la signature du présent contrat et actualisée chaque année.

Le professionnel veille au respect de ses obligations déontologiques notamment en matière d’information du patient.

1. **L’UTILISATION ET LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES PATIENTS PRIS EN CHARGE PAR LA STRUCTURE**

Toutes les données devront être numérisées, sécurisées et recueillies en conformité avec le règlement général de protection des données (RGPD). Ainsi, les informations collectées doivent répondre à des finalités déterminées, explicites et légitimes nécessaires à la prise en charge du parcours. Les données collectées doivent également être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire à la prise en charge.

Les informations ainsi collectées peuvent être échangées entre professionnels aux conditions cumulatives qu’elles concernent le même patient et que les professionnels fassent partie de la structure, tout en veillant au respect du secret médical ou du secret professionnel pour les professionnels de l’activité physique adaptée lorsqu’ils ne sont pas professionnels de santé.

La structure désigne le délégué à la protection des données qui aura comme rôle de faire respecter les obligations énoncées ci-dessus par les professionnels de la structure et de veiller à ce que le responsable de traitement informe, d’une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, les personnes concernées par le traitement.

Les données personnelles recueillies auprès des usagers de la structure font l’objet de la protection légale.

1. **LE ROLE DE LA STRUCTURE VIS-A-VIS DU PROFESSIONNEL**

Les évolutions et les progrès dans l’accompagnement ainsi que les difficultés identifiées par le professionnel sont transmises par la structure au médecin prescripteur.

1. **REMUNERATION DES PRESTATIONS**

Le professionnel non salarié est rémunéré pour la séquence de prestations qu’il réalise par le versement par la structure d’un forfait versé par étapes : après réception du bilan ou de l’évaluation, et tous les trois mois après réception du compte-rendu d’intervention du professionnel.

Le montant maximal global par patient et par an accordé aux structures par l’agence régionale de santé s’élève à 180 euros.

Le tarif maximal spécifique des bilans et des consultations du parcours de soins global après le traitement d’un cancer délivrés par les professionnels visés au R. 1415-1-13 du code de la santé publique et payés par les structures est de :

* Tarif maximal pour un bilan d’une durée d’une heure : 45 euros.
* Tarif maximal pour une séance (consultation de suivi diététique et/ou psychologique) d’une durée d’une demie heure : 22,50 euros.
1. **MODALITES DE PAIEMENT**

La structure rémunère le professionnel en un ou plusieurs versements faisant suite à la réception des comptes rendus de bilans et de consultations de suivi correspondant au paiement.

1. **SUSPENSION/ARRET**

Le professionnel libéral s’engage à ne pas prendre de décision unilatérale de suspension des séances sans concertation préalable avec la structure et l’accord éclairé du patient.

Le professionnel s’engage également à signaler à la structure toute absence non justifiée par le patient à deux séances consécutives programmées. Dans ce cas, la structure s’engage à contacter elle-même le patient. En cas de sortie du parcours à l’initiative du patient, le professionnel s’assure des raisons de cet arrêt, vérifie s’il est cohérent avec l’évolution du patient, en informe sans délai la structure pour qu’elle organise, le cas échéant, les suites de ce parcours. Il lui remet une note de fin de prise en charge. Dans ces cas, le forfait dû au professionnel est proratisé en fonction du taux de réalisation du parcours prescrit.

1. **DUREE ET RESILIATION**

Le présent contrat est conclu pour une période allant du… au…, renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire du contrat, sauf dénonciation expresse par l’une des parties, par une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois minimum.

En cas de difficultés dans l’application du contrat, une rencontre a lieu dans les plus brefs délais pour examiner la situation et trouver une solution.

Le contrat peut être résilié par la structure en cas de non-respect des différents articles du présent contrat ou de pratiques non conformes aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles. Dans ce cas, la structure adresse par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, une mise en demeure au professionnel de se conformer aux recommandations ou, à défaut, de faire part de ses observations. Si le différend perdure, la structure résilie le contrat.

Dès lors que le contrat est dénoncé, les interventions qui étaient prévues et non réalisées ne feront pas l’objet de facturation ni de remboursement par la structure.

Fait à … , le …

Signatures des parties :